

3D CONCEPT ERGONOMIE
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 6 ter chemin d'Arnauton, 33610 CESTAS
392 496 980 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 10 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le dix octobre,

La société AZERGO, société par actions simplifiée au capital de 601 400 euros, dont le siège social fixé 14 route du Dôme 69630 CHAPONOST, immatriculée sous le numéro 499 946 630 au RCS de LYON, représentée aux présentes par la société OGREZA, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Nicolas PFENNIG, son Président,

Associée Unique de la société 3D CONCEPT ERGONOMIE,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'une nouvelle Présidente en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de la société « MA.LO.MA » de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouvelle Présidente, sans limitation de durée :

La société « AZERGO »,
SAS au capital de 601 400 euros,
Siège social : 14 route du Dôme 69630 CHAPONOST,
Immatriculée sous le numéro 499 946 630 RCS LYON,

Monsieur Nicolas PFENNIG, au nom de la société AZERGO qu'il représente, accepte les fonctions de Présidente et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société AZERGO,
La société OGREZA,
M. Nicolas PFENNIG

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

DocuSigned by:

PFENNIG Nicolas

26CBC36AB908407...

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à la partie concernée et (ii) garantissant que les présentes sont établies et conservées dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil, à titre de convention de preuve, les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné. Les Parties acceptent que les enregistrements et les éléments d'horodatage effectués par le service DocuSign soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et éléments que ledit service matérialise conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.